

Direction Interventions

Service Programmes Opérationnels et Promotion

Unité Promotion

Dossier suivi par : promo.reg1144@franceagrimer.fr

Version – Septembre 2026

Procédure concernant l'utilisation des taux de change pour les organisations
proposantes et les sous-traitants dans la réalisation des programmes de promotion
au titre des règlements (UE) n°1144/2014, 2015/1829, 2015/1831, 2025/70 et 2026/1700

I. Règles applicables pour les conventions postérieures à l'AAP 2021

L'article 21.3, Devise des états financiers et conversion en euros, prévoit que :

« Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts consignés dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au Journal officiel de l'Union européenne (site internet de la BCE), série C, calculée pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au Journal officiel pour la monnaie en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne (InforEuro), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles. »

NB : Ces dispositions sont uniquement applicables aux bénéficiaires.

II. Règles applicables pour les conventions antérieures à l'AAP 2021

La présente note est établie en application de l'article 15.6 - *Devise des états financiers et conversion en euros* de la convention de subvention qui dispose : « Les états financiers doivent être établis en euros et, dans le cas des États membres situés en dehors de la zone euro, dans la devise nationale également. En ce qui concerne la conversion des dépenses, effectuée par le bénéficiaire ou des sous-traitants avant la déclaration à la Commission, l'État membre détermine le taux de change applicable conformément aux règles nationales. »

S'agissant d'une règle de subsidiarité de la commission européenne envers l'Etat membre, FranceAgri-Mer procède à l'énoncé des taux de change applicables durant la réalisation des programmes de promotion des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

Il en résulte que :

- Pour les bénéficiaires ou sous-traitants **dont la comptabilité est établie en euros**, les coûts exposés dans une autre monnaie doivent être convertis en euros en appliquant les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire ou du sous-traitant (sous réserve de présenter succinctement la pratique retenue).
- Pour les bénéficiaires ou sous-traitants **dont la comptabilité est établie dans une devise** autre que l'euro, les coûts exposés dans une autre monnaie doivent être convertis en euros en appliquant :
 - Le taux change BCE moyen calculés sur la période de rapport correspondante à la déclaration du bénéficiaire (année de programme) ;
 - Le taux de change BCE journalier ou mensuel à la date de la facture fournisseur ;
 - Le taux de change BCE mensuel publiés avant le mois au cours duquel les opérations sont enregistrées dans les comptes de l'organisme ou le taux de change BCE journalier à la date de cet enregistrement

La méthode retenue doit être précisée.

Pour connaître les taux de change publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne :

<https://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

Nous vous rappelons que selon l'article 6.4 – *Coûts inéligibles* de la convention de subvention, les pertes de change ne sont pas retenues au titre des dépenses éligibles.